

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.432/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 21 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 14 de l'arrêté du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption", a donné le 10 juin 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire "(...), notamment l'article 50, modifié par les décrets du 6 avril 1998 et du 29 mars 2001;".

2. A l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre les mots "modifié par l'arrêté du 2 mars 2000", cet arrêté n'ayant pas modifié l'article 14 de l'arrêté du 11 juin 1999.

3. A l'alinéa 3, il convient d'écrire "l'inspecteur des finances".

4. A l'alinéa 5, conformément aux recommandations de légistique, il n'y a pas lieu de mentionner la date de la délibération du Gouvernement.

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

1. Comme l'a confirmé la déléguée, le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'octroi des subventions que vise le projet d'arrêté.

Aussi, tant à l'article 1^{er} qu'à l'article 2, les mots "peut accorder" seront remplacés par le mot "accorde".

2. Dans la disposition qui, selon l'article 1^{er} du projet d'arrêté, est appelée à former l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, il convient de préciser que les subventions sont annuelles.

3. La disposition qui, selon l'article 1^{er} du projet d'arrêté, est appelée à former l'article 14, 1°, de l'arrêté du 11 juin 1999, appelle les observations suivantes :

a) Dès lors que la subvention qu'envisage la disposition à l'examen tend à couvrir "les frais liés aux activités de l'organisme visées à l'article 5", le texte doit faire mention de l'hypothèse où un organisme intervient en qualité d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants dont les parents d'origine résident en Belgique. Il sera complété en conséquence.

b) Le texte doit être complété pour déterminer les critères permettant d'établir que "l'activité principale" d'un organisme d'adoption est celle qu'indique le texte.

En outre, afin d'éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, n'y a-t-il pas lieu de viser également l'hypothèse d'organismes dont les activités concernent indifféremment l'adoption d'enfants en Belgique ou à l'étranger ?

4. Dans la disposition qui, selon l'article 1^{er} du projet d'arrêté, est appelée à former l'article 14, 3°, de l'arrêté du 11 juin 1999, ainsi que dans celle qui, selon l'article 2 du projet d'arrêté, est appelée à former à titre transitoire l'article 14, alinéa 3, du même arrêté, il convient, pour se conformer aux termes de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté, de remplacer les mots "dans un pays étranger ou dans une entité territoriale d'un pays étranger" par les mots "avec un pays étranger, une entité territoriale d'un pays étranger ou un intermédiaire à l'étranger,".

OBSERVATIONS FINALES

1. En ce qui concerne les deux régimes de subsidiation applicables respectivement à titre transitoire et à titre définitif, le projet est difficilement compréhensible, et ce d'autant que son article 3 pose comme règle d'entrée en vigueur générale de l'arrêté celle qui est applicable au régime transitoire (et donc secondaire) prévu à l'article 2, et comme règle d'exception celle qui est applicable au régime définitif prévu à l'article 1^{er}. Ce procédé ne peut d'ailleurs être admis sur le plan légistique.

Le choix de la structure suivante devrait permettre de remédier à ces difficultés, en adaptant les phrases liminaires des articles :

- l'article 2 (régime transitoire) deviendrait l'article 1^{er}, en supprimant les mots "A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2002".
- l'article 1^{er} (régime définitif) deviendrait l'article 2.
- l'article 3, comprenant deux alinéas, serait rédigé comme suit :

"Art. 3. L'article 1^{er} entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2002.

L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003."

2. Dans l'arrêté en projet, le code ISO "EUR" doit être remplacé par le terme "euro" en toutes lettres.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS